

REDEVANCES

Les redevances payées aux propriétaires de forêts traversées par des lignes électriques ne sont pas calculées tout à fait de la même façon selon qu'il s'agit de forêts privées, ou de forêts soumises au régime forestier.

Les principes généraux au nom desquels sont fixées ces redevances sont contenus dans la loi du 17 juin 1906.

La nationalisation de l'Electricité étend à la presque totalité des lignes à haute tension le bénéfice de cette loi.

En pratique, l'usage confirmé par la jurisprudence fait appliquer en forêts particulières les indemnités suivantes :

A. — *Indemnités variables :*

- a) indemnité d'abatage,
- b) indemnité de perte de valeur d'avenir des bois exploités trop jeunes.
- c) indemnité de perte de revenu, cette dernière étant globale et versée une fois pour toutes.

B. — *Indemnités fixes :*

- a) pour implantation de pylônes,
- b) indemnité de surplomb.

Les circulaires de l'Administration des Domaines des 12-12-1932 et 6-8-1935 fixent les règles à appliquer dans les forêts domaniales. En forêts communales, il est recommandé de s'inspirer de ces mêmes règles.

Les indemnités sont :

- 1° Indemnité pour perte de valeur d'avenir,
- 2° Indemnité pour perte de revenu,
- 3° Indemnité pour inconvénients de toute nature,

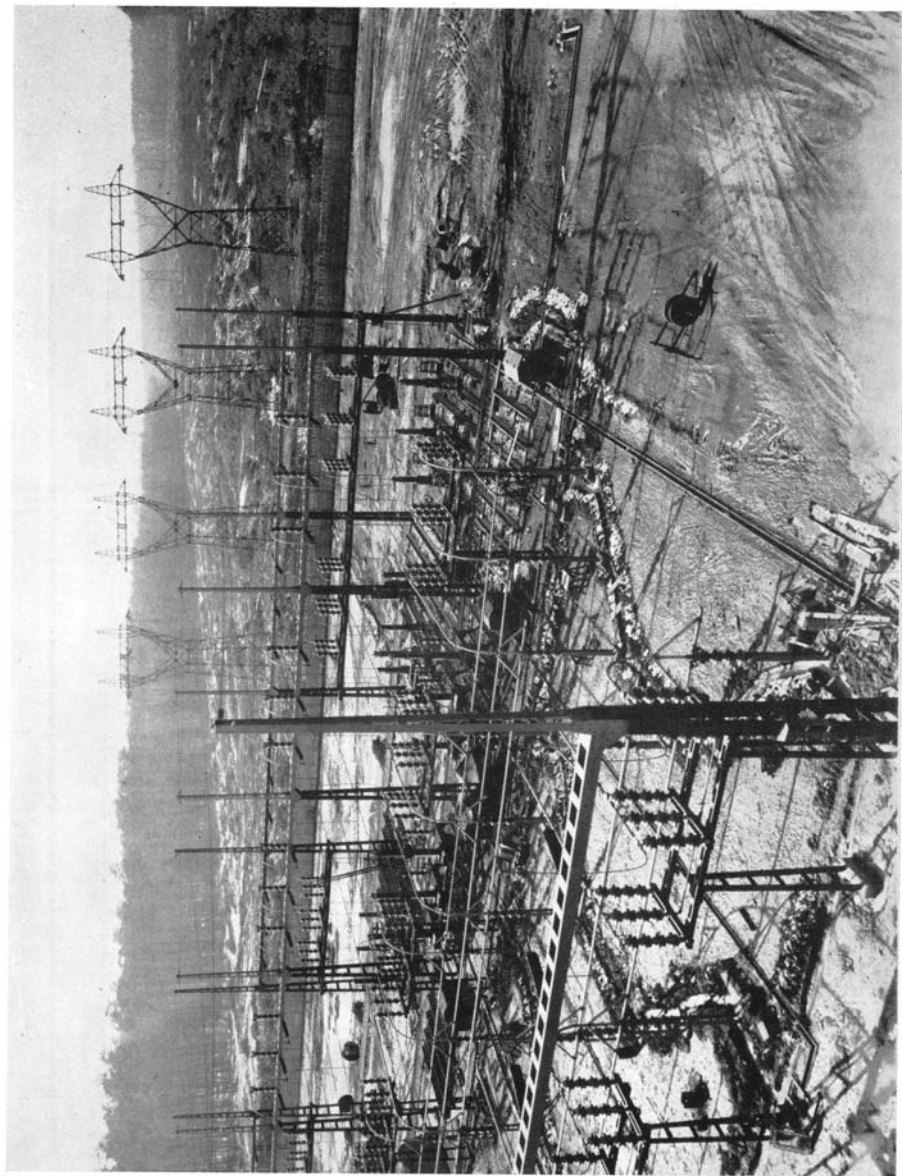
l'abatage et le façonnage des bois étant à la charge de l'établissement qui construit la ligne.

Les différences ne sont donc pas profondes entre les différents cas.

La plus importante est que, dans les forêts soumises au régime forestier, il y a des redevances annuelles alors qu'Electricité de



Dégâts dus à l'ouverture d'une ligne électrique:
chablis et bostryches.



Installations électriques en forêt de St-Avoid.

(Photo HILR - St-Avoid.)

France s'acquitte vis-à-vis des particuliers en une seule fois dès le début de la concession.

Les tarifs appliqués en forêt particulière ne sont, en pratique, pas plus élevés qu'en forêt soumise et pourtant les circulaires de 1932 et 1935 visaient à accorder des conditions très modérées en forêts domaniales, et, par voie de conséquence, en forêts communales.

C'est ainsi que les indemnités pour inconvénients de toute nature ne présentent plus qu'un intérêt de principe: 1 fr. par mètre courant de ligne et 10 fr. par pylône.

Au seul point de vue du « bon sens », les indemnités 1° et 2° sont faciles à justifier et leur calcul ne semble pas présenter de difficultés spéciales.

En fait, si les représentants d'Electricité de France respectent les estimations des experts forestiers, ils sont sensibles aux différences d'application qu'ils sont amenés à constater et, sans le dire nettement, trouvent les méthodes quelque peu obscures et bien difficiles à vérifier. C'est ce qui les conduit à demander un calcul plus facile, fondé sur un critère simple, comme la longueur de ligne et la valeur moyenne des revenus forestiers pour l'ensemble du territoire.

Quant aux indemnités pour inconvénients de toute nature, ils en demandent purement et simplement la suppression, estimant qu'elles ne correspondent pas à un préjudice réel et actuel.

Il serait donc opportun de chercher à dégager quelques principes clairs et simples, permettant de justifier les redevances et de clarifier leur calcul.

I. — LE CONCESSIONNAIRE DOIT PRENDRE EN CHARGE UNE INDEMNITÉ D'ABATTAGE

Il est nécessaire que l'organisme qui entreprend un travail en supporte la charge. En effet:

1° les propriétaires ne peuvent être obligés d'effectuer eux-mêmes ou de faire effectuer un travail souvent hors de proportion avec les moyens (en particulier de main-d'œuvre) dont ils disposent ou avec leur trésorerie.

2° Les prix de main-d'œuvre consentis pour ces exploitations sont souvent anormaux par suite de la nécessité de faire vite et de déplacer de fortes équipes de bûcherons.

3° Une grande partie de ce travail est sans aucun profit pour le propriétaire. C'est par exemple le cas du recépage des taillis trop jeunes.

4° Mais surtout cela paraît une règle de bon sens de faire payer un travail par celui à qui il est nécessaire. C'est ainsi que le débarbage même peut être, au moins partiellement, à la charge des Eta-

blissements d'Electricité lorsqu'il leur est nécessaire de débarrasser les tranchées du bois pour pouvoir procéder à leurs installations.

Néanmoins, dans la pratique, il y a là des occasions de conflit. La plus grave vient de la qualité du travail. Il n'est pas rare en effet que les entrepreneurs qui font la coupe cherchent à gagner le plus possible et travaillent mal. Il peut en résulter des amoncellements chaotiques de grumes mal façonnées, mal écorcées quand il s'agit de résineux, non tronçonnées commercialement, de bois de chauffage mal trié et mal empilé, de bois de mine invendable parce que ne correspondant pas aux prescriptions des Houillères, etc...

Il est prudent d'établir au préalable un cahier des charges précis et il peut être préférable pour le propriétaire, lorsqu'il le peut, de s'occuper lui-même de l'abattage et du façonnage du bois. C'est alors que doit être versée une indemnité d'abattage remboursant les frais engagés.

Certes, le propriétaire bénéficie là de la différence entre le prix du bois façonné et celui du bois sur pied. On peut admettre que cela compense la dépréciation résultant de la mise sur le marché d'une trop grande quantité de bois.

II. — LES « INCONVÉNIENTS ET DOMMAGES DE TOUTE NATURE » SONT GRAVES

Ils sont mis en doute par Electricité de France et gravement sous-estimés par les tarifs actuellement appliqués qui n'ont aucun rapport avec les dommages réels ou possibles causés par l'installation de la ligne.

Une redevance proportionnelle à la longueur et au nombre de pylônes ne tient en effet pas compte de la largeur de la tranchée, de son orientation et de la nature des peuplements traversés.

Elle est la même, et même plus élevée, pour une ligne de distribution à basse tension reposant sur des poteaux en bois très rapprochés que pour une ligne à 380.000 volts qui peut nécessiter le déboisement de tranchées de près de 100 m. de large par ligne et qui ne repose que sur des pylônes très éloignés les uns des autres (jusqu'à 600 m), mais qui sont de véritables monuments.

La notion même de ligne devient confuse. Il faudrait la remplacer par exemple par celle de « ternes » qui peuvent être en nombre différent sur une seule suite de pylônes.

On peut penser à un premier et important dommage.

Le débardage de la grosse masse des bois abattus et le transport des matériaux nécessaires à la construction de la ligne (gravier et sable, pylônes, câbles) peuvent défoncer complètement les chemins avoisinants. Il apparaît évident que ce dommage doit être réparé indépendamment d'une indemnité annuelle. Il varie avec la rapidité, l'intensité et l'époque de ces opérations. C'est donc de suite que

les dommages doivent être réparés et cela doit être prévu dans le texte qui règle les conditions de la concession.

En outre, d'autres points doivent être retenus.

L'essentiel paraît provenir des conséquences du déboisement brutal d'une tranche de forêt. Les tranchées créent des lisières nouvelles avec tous leurs inconvénients accrus par le fait qu'elles sont ouvertes dans des peuplements déjà constitués et sans que les arbres de bordure aient pu s'adapter à temps.

a) Conséquences pour les peuplements voisins: prise offerte aux vents et au soleil provoquant des chablis parmi les arbres non adaptés et désormais mal placés, attaques de bostryches sur des sapins et des épicéas qui souffrent d'un brusque isolement et d'une brutale exposition au soleil, coups de soleil sur des hêtres jusqu'alors à l'ombre, formation de branches gourmandes et dissymétrie des arbres en bordure de la ligne. Certains de ces dommages peuvent se propager et détruire d'importantes surfaces. Loin de pouvoir être compensés par une indemnité identique pour toutes les forêts, ils dépendent beaucoup des peuplements traversés (essence, densité), de l'orientation et de la situation de la tranchée par rapport aux limites. Ils peuvent être calculés en appliquant un coefficient de dépréciation des peuplements voisins sur une largeur, donc une surface, à justifier.

La largeur de l'emprise n'est pas sans influence: une tranchée étroite est en général naturellement moins nocive qu'une tranchée très large. Le coefficient de dépréciation est plus élevé dans ce dernier cas.

b) Conséquences pour le sol même de l'emprise: dégradation profonde du sol suivant des processus variables selon le substratum géologique, le climat et la disposition des lieux. Le plus rapidement visible est l'envahissement par les ronces ou les morts-bois, mais des transformations plus profondes se produisent qui rendraient une éventuelle restitution à la culture forestière aléatoire et très coûteuse. Là il est clair que le dommage varie avec la surface déboisée et non avec la longueur de la ligne.

c) Dès qu'une emprise est assez large (50 m), les surfaces déboisées deviennent importantes sinon par rapport à l'ensemble de la forêt si elle est suffisamment grande, du moins toujours par rapport aux parcelles traversées. Il en résulte donc un trouble certain dans l'aménagement, considérablement aggravé par la sujétion qu'impose la longueur des lisières supplémentaires aux règles d'assiette.

Le parcellaire peut nécessiter une refonte sérieuse.

En taillis-sous-futaie, des coupes annuelles peuvent pratiquement disparaître ou devenir insuffisantes, ce qui trouble l'exploitation et peut amener à entreprendre de nouveaux travaux d'aménagement.

En futaie, les affectations peuvent être gravement modifiées et le rapport soutenu compromis.

La constitution des affectations et l'ordre de marche des coupes doivent être modifiés pour tenir compte des nouvelles lisières.

Un tel dommage, s'il peut être difficile à évaluer et parfois, hélas, à comprendre, n'en est pas moins réel et ne doit pas être négligé.

d) Il est encore possible de citer d'autres inconvénients :

Dépréciation possible des lots de chasse au moins pendant les années qui suivent le déboisement, gêne pour la circulation et la gestion en forêt, risques d'incendie résultant surtout du développement de la souille.

e) Enfin, il reste la servitude engendrée par la présence d'une ligne.

Cette servitude est suffisante pour justifier une redevance pour tout terrain survolé. Il suffira de noter qu'il devient impossible de poser des câbles de vidange dans les coupes de montagne pour s'apercevoir combien elle peut être plus grave en forêt qu'en beaucoup d'autres endroits.

En résumé, l'indemnité pour inconvénients de toute nature est amplement justifiée par des préjudices réels et elle est nettement sous-évaluée.

La longueur de la ligne et le nombre des pylônes ne peuvent pas suffire à fournir les bases de calcul, mais la largeur de l'emprise, l'orientation de la ligne et la nature des peuplements traversés doivent être pris en considération.

Les dommages étudiés au paragraphe a) peuvent être calculés comme il est dit ci-dessus, en appliquant un coefficient de dépréciation à la valeur des peuplements voisins. Ceux qui sont mentionnés aux autres paragraphes peuvent faire l'objet d'une évaluation proportionnelle à la surface de l'emprise.

La modification des errements actuels en forêts soumises est nécessaire.

Dans le cas de forêts privées, il est possible de réunir les indemnités qui en découlent sous forme d'une indemnité unique qui pourrait être dénommée « indemnité de dépossession partielle ».

II. — LA PERTE DE REVENU DEVRAIT DONNER LIEU A UNE REDEVANCE ANNUELLE REVISABLE

Les revenus que le propriétaire forestier tirerait normalement de sa forêt sur l'emprise de la ligne ne sont pas annuels, et leur remplacement par une redevance annuelle ne correspond pas rigoureusement aux faits. Mais, au cours de la durée d'une concession, il s'établit une compensation entre les sommes versées trop tôt et celles qui le sont trop tard.

IV. — EN CAS DE PAIEMENT UNIQUE, LES INDEMNITÉS VERSÉES DOIVENT PERMETTRE AU PROPRIÉTAIRE DE RÉALISER UN PLACEMENT FORESTIER ÉQUIVALENT.

Le propriétaire doit être replacé dans une situation matérielle concrète semblable pour l'avenir à celle qui existait. Supposons qu'on lui donne la possibilité de reboiser d'autres terrains et d'obtenir ainsi des revenus annuels moyens égaux. La capitalisation des revenus doit donner un résultat égal à la valeur d'un terrain susceptible de fournir de tels revenus, augmentée des frais de reboisement correspondants.

Enfin, on doit encore ajouter la partie de capital d'administration qui reste nécessaire pour le paiement des impôts et la garderie du sol déboisé, celui qui correspond à l'état de choses avant déboisement servant désormais au nouveau boisement. L'escompte de la restitution du sol en fin de concession doit, par contre, être défalqué. Là, il est nécessaire d'employer les règles habituelles d'escompte en notant toutefois que le taux de placement à utiliser doit être celui qui est couramment pratiqué dans les opérations financières, et non un taux supposé admis par le propriétaire dans son placement forestier.

V. — LA « PERTE D'AVENIR » DEVRAIT SE CALCULER PAR DES PROCÉDÉS SIMPLES

Pour chiffrer la perte subie du fait que les arbres sont exploités prématurément, on fait habituellement appel à des calculs d'intérêts composés.

En fait, l'assimilation d'une forêt à un capital placé à intérêts composés est fort discutable en ce milieu de siècle. Il est flagrant que les capitaux ne travaillent pas du tout ainsi, mais seulement par le jeu des spéculations et des dévaluations.

De même que l'on a pu admettre un revenu annuel moyen, on peut calculer la perte d'avenir en admettant que la valeur s'accroît proportionnellement à l'âge.

La perte d'avenir est même quelquefois directement exprimée en % de la valeur de consommation. Ce pourcentage est d'autant plus élevé que les bois sont plus éloignés de leur âge d'exploitabilité.

Au moment où E.D.F. discute le principe même des redevances qu'elle a à payer, ces notes ont pour but de tenter de préciser la position des problèmes soulevés et de proposer des éléments de solution.

J. BILLARD.
